

être faits dans la forme énoncée dans la cédule A annexée au présent, ou autre forme s'en rapprochant autant que les circonstances le permettront, et ils pourront être faits, soit par contrat revêtu d'un sceau ou devant notaire, selon que l'une ou l'autre de ces manières sera le plus d'accord avec les lois de la partie du Canada où sera situé l'immeuble qui fera l'objet du transport. 5

Formule des hypothèques

34. Toute hypothèque et obligation en garantie d'une somme d'argent empruntée de la compagnie sera faite par un acte dans lequel en sera dûment énoncée la considération, et toute hypothèque ou obligation de cette nature pourra être faite selon la formule de la cédule (B) annexée au présent acte, ou dans toute autre forme s'en rapprochant autant que les circonstances le permettront, et il pourra être fait sous sceau ou devant des notaires publics, selon que l'une ou l'autre de ces manières sera le plus d'accord avec les lois de la partie du Canada où sera situé l'immeuble devant être hypothéqué; 10
et dans la province de Québec, des obligations avec hypothèque en faveur de la compagnie pourront être exécutées dans telle forme et de telle manière maintenant reconnues comme valides et efficaces par les lois dans cette partie du Canada. 15

Votes des actionnaires.

35. A toutes les assemblées générales de la compagnie, chaque actionnaire aura droit à un vote par chaque action qu'il possèdera et à l'égard de laquelle tous les versements alors dus auront été faits au moins quatorze jours avant la votation. Ces votes pourront être donnés soit en personne ou par procureur, le porteur de toute procuration étant lui-même actionnaire et ayant droit de voter. Et toutes les questions soumises à la considération des actionnaires seront décidées par la majorité des voix, le président de telle assemblée ayant voix prépondérante dans le cas d'égalité des votes; pourvu qu'aucun officier,—les directeurs exceptés,—commis ou autre employé salarié de la compagnie n'aura droit de voter en personne ou par procureur à l'élection des directeurs. 20
25
30

Etat des affaires de la compagnie.

36. A toute assemblée annuelle des actionnaires, les directeurs sortant de charge soumettront un état complet et lucide des affaires de la compagnie, indiquant d'un côté et en détail les dettes, obligations et engagements de la compagnie, et de l'autre ses recettes et ressources. Ils soumettront aussi un état complet de la somme et valeur des garanties possédées par la compagnie, et tous autres renseignements de nature à mettre les actionnaires en mesure de juger de la véritable condition de la compagnie et de ses affaires. 35
40

Registre des actionnaires.

37. La compagnie tiendra, dans un ou des livres, registre des membres de la compagnie, et dans ces livres seront de temps à autre entrés clairement et distinctement les détails suivants: le nom, l'adresse et l'occupation, s'il en est, des membres de la compagnie, le nombre d'actions possédées par chaque membre, en désignant chaque action par un numéro, et le montant payé ou convenu d'être considéré comme payé sur les actions de chaque membre. 45

Membres de la compagnie.

38. Toute personne qui conviendra de devenir membre de la compagnie, et dont le nom sera inscrit au registre des membres, sera considérée comme membre de la compagnie. 50

Registre devant faire preuve.

39. Le registre des membres fera preuve *prima facie* de toutes matières dont l'insertion dans ce registre est prescrite ou autorisée par le présent acte.